

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation : 06/09/2024
Date d'affichage : 17 DEC. 2024
Nombre de conseillers : En exercice : 19 Présents : 16 Procurations : 3 Votants : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni dans la salle Menez Ty Lor en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian HORELLOU, Maire de Dinéault, suivants convocations dûment établies.

Etaient présents : Mmes et MM. Christian HORELLOU, Hélène POULIQUEN, Éric BODIOU, Marie-Louise BURLOT, Guy LE FLOC'H, Loeizaïg ROBACHE, Jean-Luc VERBRUGGE, Josiane CHARRIER, Jean-Marc CORNILLOU, Marie Françoise ROSPARS, Pierre BESCOU, Marie-Claude NEDELEC, Luc COUSQUER, Anne LARVOL, Odile CANQUETEAU, Patrice HASCOËT.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : Mme Sophie CLEMENT donne procuration à Mme Marie-Louise BURLOT, M. Matthieu CAUGANT donne procuration à M.

Luc COUSQUER, Mme Morgane MENEZ donne procuration à Mme. Odile CANQUETEAU.

Secrétaire de séance : Mme Josiane CHARRIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 04 juin 2024

Le compte-rendu de la séance du 04 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2024-038

Modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

M. Christian HORELLOU explique que la Communauté de commune par cette délibération se donne la possibilité de participer financièrement à la construction de l'abattoir et de participer au syndicat mixte qui va le gérer pour un coût de 14 millions d'euros. Ce nouvel abattoir permettra d'augmenter l'équivalent carcasse par jour en passant de 3 500 à 6 000 tonnes environ. La Communauté de commune a voté 174 460.83 € de subvention.

M. Christian HORELLOU précise qu'il y a eu une abstention de M. Patrice HASCOET lors du vote au Conseil communautaire.

M. Patrice HASCOET précise que son abstention ne concerne pas l'abattoir mais plutôt le comité exécutif qui vient en plus du bureau des Maires et dont certains Maires sont exclus, cela n'est pas très démocratique.

M. Christian HORELLOU répond que le comité exécutif n'a aucun pouvoir de décision. Les décisions sont prises lors du Conseil communautaire.

Monsieur le Maire expose :

Considérant les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis la fusion du 1^{er} janvier 2017 il a été décidé, par délibération N°2024-010 du Conseil communautaire en date du 6 février 2024, de revoir et simplifier l'écriture des statuts de l'intercommunalité en vue également d'une mise en conformité avec la version la plus actualisée du CGCT.

Pour rappel et conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT, les seules mentions obligatoires des statuts d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont la liste de ses communes membres, son siège, sa durée le cas échéant et les compétences qui lui sont transférées.

Or, s'agissant des compétences des EPCI à fiscalité propre, la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ».

Ne subsistent donc plus, pour les communautés de communes que les 3 catégories suivantes :

- les compétences obligatoires, dont la liste est fixée au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- les compétences que la Communauté peut exercer en lieu et place de ses communes membres pour la conduite d'action d'intérêt communautaire et dont la liste est définie par la loi : ce sont les ex-compétences optionnelles, que les EPCI peuvent exercer en tout ou partie ;
- les compétences supplémentaires ou facultatives, qui ne sont pas prévues par la loi mais que les communes peuvent, selon leur bon vouloir, transférer à la communauté de communes dont elles sont membres.

En effet, il convient désormais de bien distinguer dans les statuts, ces trois blocs de compétences et de renvoyer ce qui relève de « l'intérêt communautaire » de certaines compétences à une délibération ultérieure du Conseil communautaire qui, annexée aux statuts, pourra plus facilement évoluer dans le temps et de manière moins contraignante. Ainsi, pour les actions dites d'intérêt communautaire, dont l'exercice est partagé entre la Communauté et ses communes membres, la ligne de partage, souvent évolutive, n'a pas à figurer aux statuts : il appartient au Conseil communautaire de se prononcer à la majorité des deux tiers pour la déterminer.

En l'espèce, le projet de statuts joint à la présente délibération tient compte de cette nouvelle organisation, étant entendu notamment que :

- l'eau et l'assainissement ont intégré comme prévu par le législateur en 2015, la catégorie des compétences obligatoires des Communauté de communes (la gestion des eaux pluviales urbaines n'est pas intégrée à ces compétences et reste exercée au niveau communal) ;
- la compétence de la Communauté liée à la gestion et au balisage des sentiers de randonnée a intégré la catégorie des compétences obligatoires rattachées à l'aménagement communautaire ;
- certaines dispositions relevant de l'ancienne liste des compétences ont été retirées, telles que la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte (c'est un droit de la Communauté dès lors qu'elle dispose de la compétence afférente) ;
- la compétence « *création, gestion et exploitation des abattoirs publics* » a été ajoutée à la liste des compétences facultatives de la Communauté ;
- une nouvelle disposition issue de la loi du 27 décembre 2019 susmentionnée permet à l'EPCI de prendre en charge les procédures de passation et d'exécution de marchés publics passés par des groupements de commandes constitués avec ses communes membres. Cette disposition facultative en faveur de la mutualisation de moyens entre communes et EPCI, doit être prévue dans ses statuts pour que la Communauté puisse la mettre en œuvre (Art. L. 5211-4-4 du CGCT).

Toutefois, en reprenant la rédaction prévue par les textes pour les blocs de compétences obligatoires, il apparaît que toute la partie relative aux compétences facultatives "hors GEMAPI" (items 3, 4, 6, 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) a été retirée des anciens statuts, ce qui, en principe, entraînerait le retrait automatique de la CCPCP des syndicats de bassin (EPAGA, SIVALODET, EPAB) auxquels elle a adhéré pour exercer ces compétences facultatives. La législation en vigueur ne prévoyant pas la possibilité de définir un intérêt communautaire des compétences obligatoires relevant de la GEMAPI, il convient donc d'ajouter une compétence facultative pour toutes les actions « hors GEMAPI » transférées aux Syndicats de Bassin.

En l'espèce, le projet de statuts joint à la présente délibération corrige cet oubli et, pour se conformer aux remarques et observations des services de la Préfecture du Finistère (Contrôle de la légalité), propose également :

- de retirer du bloc des compétences obligatoires l'item relatif à l'organisation de la mobilité (AOM) pour le remettre au sein des compétences supplémentaires ou facultatives ;
- et de retirer du bloc des compétences supplémentaires ou facultatives les actions en faveur de l'enfance, de la jeunesse et de la vie familiale pour les insérer dans celui de l'action sociale d'intérêt communautaire ;

Dans le délai de 3 mois laissé aux communes pour délibérer sur l'adoption de ces nouveaux statuts et dans l'attente de l'arrêté préfectoral actant cette révision statutaire, le Conseil communautaire aura le temps et

l'occasion de redélibérer pour actualiser, préciser et compléter les délibérations N°2018-156 du 18 décembre 2018 et N°2019-115 du 22 octobre 2019 sur l'intérêt communautaire des compétences transférées.

En vertu de l'article L. 5214-26 du CGCT, l'article 10 des statuts joints à la présente délibération pose le principe d'une adhésion possible de la communauté de communes à un syndicat mixte sans consultation de ses membres.

Les autres dispositions des statuts joints à la présente délibération restent inchangées.
Dès lors, je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Ceci ayant été exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay pris par arrêté préfectoral n°29-2021-07-12-00012 ;

Vu la délibération n°2023-162 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 19 décembre 2023 portant modification statutaire et adoption de la compétence facultative « *construction et gestion d'abattoirs* » ;

Vu la délibération n°2024-003 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 6 février 2024 portant modification statutaire et mise à jour des statuts ;

Vu la délibération n°2024-084 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay du 28 mai 2024 portant modification statutaire et révision des statuts ;

Vu le nouveau projet de statuts de la Communauté joint à la présente délibération (Annexes n°1 et n°1 bis) ;

L'assemblée municipale, avec 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENECE) :

- Approuve le principe d'une nouvelle mise à jour des statuts de la Communauté de communes ;
- Dans ce cadre, approuve le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- De manière générale, autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents et actes relatifs à cette délibération.

Délibération N° 2024-039

Cotisation foncière des entreprises – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises en zone France Ruralité Revitalisations

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Le Maire de Dinéault expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Conformément à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France Ruralités Revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quindecies A. Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

- 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- 2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

- 2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

- 1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

- 2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

- 1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

- 2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- 3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quindecies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quindecies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans. L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone FRR a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024.

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;

- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale)

L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1er janvier 2024.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 2024-040

Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Le Maire de Dinéault expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Le bénéfice de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G n'est susceptible d'être accordé qu'aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A pour les établissements situés dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A qu'elles ont créés entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre

complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quindecies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quindecies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans. L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone FRR a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024.

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;

- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;

- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1er juillet 2024 n'ouvre pas droit à

l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

M. Christian HORELLOU précise que l'exonération est pour 5 ans plus 3 années dégressives, sur les 3 années complémentaires cela représente 75 % d'exonération la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la dernière année.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 2024-041

Actualisation de la tarification de la cantine scolaire – Convention triennale ASP et Avenant Egalim

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une première convention avait été signée le 21 décembre 2021, suite à la délibération n°2021-048 adoptée lors du conseil municipal du 1^{er} décembre 2021.

La signature d'une nouvelle convention triennale est nécessaire car celle-ci expire au 31/12/2024.

La convention précise que l'Etat verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal de 1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur à 1 000 €.

Catégories	Tarifs cantine scolaire, à compter du 1 ^{er} septembre 2024
QF 1 : de 0 à 999 €	1.00 €
QF 2 : de 1 000 à 1 399 €	2.40 €
QF 3 : 1 400 € et plus	2.50 €
Enfants non-inscrits dinéaultais	3.50 €
Enfants non-inscrits hors commune	4.20 € à compter du 01/09/2024 suite à la délibération n°2024-032
Hors commune (sauf Trégarvan) (si QF > 999 €)	3.80 €
Adulte	5.00 €

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Gouvernement amplifie ce dispositif, le montant de l'aide de l'Etat est porté de 3€ à 4€ par repas facturé à 1€ maximum, si la collectivité s'engage à inscrire sa cantine sur la plateforme publique « ma cantine » comme c'est le cas à Dinéault.

Afin de bénéficier de cette bonification, la collectivité doit renouveler la convention triennale avec l'Agence de Santé et de Paiement (Annexe n°2) et signer en parallèle un avenant à la convention triennale appelé Avenant Egalim (Annexe n°3), qui sera conclu jusqu'à la date de fin de la convention triennale en cours.

Mme Odile CANQUETEAU souhaite savoir si l'ensemble des enfants de la commune bénéficient de ces tarifs. M. Christian HORELLOU répond que les élèves des deux écoles de la commune bénéficient du tarif à 1 € en fonction du quotient familial représentant environ 40 enfants.

Le conseil Municipal avec 16 voix pour et 3 abstentions (M. Patrice HASCOET et Mmes Odile CANQUETEAU et Morgane MENEC) :

- Autorise le Maire à signer le renouvellement de la convention triennale avec l'ASP ;
- Autorise le Maire à signer l'Avenant Egalim et à prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de ce dispositif.

Délibération N° 2024-042

Convention pour l'encaissement de la subvention de l'agence Erasmus pour le compte de l'OCCE et du reversement audit tiers

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Les institutrices, ATSEM, AESH, et intervenants du RASED de l'école publique Pierre DOUGUET ont pour projet dès novembre 2024 d'effectuer des voyages dans plusieurs pays d'Europe (Portugal, Italie, Suède et Finlande) afin de renforcer et d'acquérir des techniques d'apprentissage de l'inclusivité développées dans ces écoles européennes.

Pour se faire, les écoles peuvent déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Erasmus. Madame Alison GOUEDIC, directrice de l'école Pierre DOUGUET a déposé un dossier et a obtenu une subvention d'un montant maximum de 34 686.00 € versée en deux fois, avant et après l'exécution du projet. Cette subvention vise à financer les coûts réels des séjours : frais de voyage, frais de séjour, visites préparatoires, frais d'inscription...

Cette subvention sera versée directement par l'Agence Erasmus à la Commune de Dinéault, qui la reversera sur le compte de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole).

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le principe de l'encaissement de recettes par l'intermédiaire pour le compte de tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et d'une convention.

Cette convention adoptant le principe de l'encaissement de la subvention de l'Agence Erasmus par la collectivité pour le compte de l'OCCE et du reversement de celle-ci doit être signée entre l'école Pierre DOUGUET et la Commune de Dinéault (Annexe n°4).

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

M. Christian HORELLOU précise que cette convention est demandée par les finances publiques. Une seconde convention doit être signée avec l'école afin que celle-ci s'engage à transmettre toutes les données relatives aux contrôles des dépenses.

Mme Odile CANQUETEAU demande si cette subvention est versée directement par l'Etat ou si celle-ci transite par l'inspection académique.

M. Christian HORELLOU répond que c'est l'Europe et plus précisément l'agence Erasmus qui verse la subvention à la commune qui ensuite la reverse à l'OCCE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la collectivité à encaisser la subvention de l'Agence Erasmus pour le compte de l'OCCE sur la base des informations et justificatifs fournies par le régisseur, le comptable public est chargé d'effectuer le versement à l'OCCE de la recette perçue pour son compte par mandat administratif ;
- Autorise le Maire à signer, dans ce même cadre, la convention relative à l'encaissement pour le compte de tiers.

Délibération N° 2024-043

Convention portant soutien à la lecture publique avec la Bibliothèque du Finistère

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

La Bibliothèque du Finistère (BDF) souhaite relancer les conventions afin de remplacer les plus anciennes, et ainsi redéfinir le partenariat avec les communes en proposant des objectifs à travailler ensemble et à atteindre dans un délai de 3 à 6 ans.

La convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la bibliothèque dans la Commune de Dinéault (Annexe n°5) :

- Permettre l'accès des habitants à une bibliothèque ;
- Offrir au public des collections actualisées et un service de qualité ;

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la gestion et l'animation de ce service est confié à un responsable bénévole assisté d'une équipe d'au moins 2 personnes formées comme c'est le cas à Dinéault.

Cependant, la Commune émet des réserves sur différents articles de la convention :

- **Article 2 – Personnel qualifié** : pour les communes de moins de 2 000 habitants, la gestion et l'animation de ce service est confié à un responsable bénévole assisté d'une équipe d'au moins 2 personnes formées (Decalog).
- **Article 4 - Budget de fonctionnement** : les crédits de paiement pour l'acquisition de documents pour la bibliothèque seront de 4 000 € pour l'année 2024 pour environ 1 902 habitants ;
- **Article 5 - Ouverture au public** : la bibliothèque sera ouverte 5h par semaine au public ainsi que 2h tous les 1^{er} lundi du mois ;
- **Article 12 (optionnel) - Objectifs d'évolution des services de lecture publique** :
La commune s'engage veiller à la formation initiale d'au moins 3 personnes de l'équipe. Le responsable, interlocuteur de la BDF, devra être formé.

Concernant les objectifs d'amélioration des services, la collectivité choisie de :

- Favoriser la participation du responsable et des membres de l'équipe aux formations, aux rencontres des réunions de secteur, aux échanges de documents chez le libraire, par le dédommagement des bénévoles de leur frais de déplacement et de bouche ;
- Inscrire au budget communal des crédits pour l'animation de la bibliothèque.

M. Christian HORELLOU précise que l'article 12, qui est optionnel prévoit une surface minimale par habitant, aujourd'hui la surface totale de la bibliothèque est d'environ 100 m² et cela est suffisant.

M. Jean Marc CORNILLON ajoute que sur le fond, l'esprit de la convention est respecté : favoriser la lecture, faire circuler les livres, recevoir les écoliers, s'organiser avec la BDF notamment grâce au logiciel Decalog. Les autres conditions de la convention sont présentes à l'article 12 et sont donc totalement optionnelles. Les horaires d'ouverture peuvent être discutés avec la responsable de la bibliothèque par la suite.

M. Guy LE FLOCH s'interroge sur le fait que si la collectivité ne rassemble pas les règles édictées par la BDF, celle-ci peut-elle être totalement « abandonnée » par la Bibliothèque du Finistère.

M. Christian HORELLOU répond que la BDF ne peut pas imposer le recrutement d'un salarié aux collectivités.

Mme Odile CANQUETEAU demande si le temps de travail du salarié en question peut être partagé sur plusieurs communes.

M. Christian HORELLOU répond que le temps de ce salarié pourrait effectivement être mutualisé avec d'autres communes et ajoute que la gestion actuelle de la bibliothèque par des bénévoles impliqués ne justifie pas l'embauche d'un salarié.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à signer ladite convention susnommée pour une durée de 6 ans avec réserves émises précédemment ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la conclusion de la convention.

Délibération N° 2024-044

Délibération relative au fonds exceptionnel d'accompagnement des collectivités de Bretagne touchées par la tempête Ciaran

Rapporteur : M. Christian HORELLOU

Par circulaire du 13 mars 2024, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a confirmé la création d'un fonds exceptionnel destiné à accompagner les collectivités touchées par les dommages occasionnés aux infrastructures et équipements par la tempête Ciaran.

Le fonds a vocation à soutenir, sous forme de subvention, des projets d'investissements ainsi que des dépenses de fonctionnement connexes qui concourent directement à la réalisation de ces projets mais également aux réparations qui ont dû être réalisées suite à la tempête sur la collectivité.

M. Christian HORELLOU précise que suite au passage de l'expert GROUPAMA, le jeudi 04 septembre 2024, le montant du préjudice a été estimé à 55 000 € HT (contre 42 000 € HT au départ) : mur du cimetière, déblayement des routes, terrain de foot, réparations des chaudières..., la commune attend le retour de l'assurance afin de connaître le montant de prise en charge réelle.

Une identification des opérations susceptibles d'être financées prioritairement par ce dispositif ont été engagés par les services de la préfecture.

Afin de bénéficier de la subvention de l'Etat, un plan de financement de cette opération est proposé ci-dessous :

Recettes	%	Montant total de la subvention
Etat – Fonds exceptionnel tempête Ciaran	80	44 000.00 €
Autofinancement de la Commune	20	11 000.00 €
Coût total de l'opération	100	55 000.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le plan de financement de l'opération tel qu'exposé ci-dessus ;
- Accepte que Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, sollicite le financement auprès de l'Etat en déposant un dossier de demande de subvention.

Délibération N° 2024-045

Installation et location d'un bâtiment modulaire pour l'école Pierre DOUGUET

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT

Suite au projet de location et d'installation d'un bâtiment modulaire pour l'école Pierre DOUGUET, voté le 06 juillet 2023 par délibération n°2023-028, du conseil municipal pour la rentrée 2023/2024, le Maire expose :

En raison de l'augmentation du nombre d'intervenants extérieurs au sein de l'école publique pour la rentrée 2024/2025, la collectivité installe le bâtiment modulaire ALGECO sur l'un de ses terrains à proximité de l'école pour la rentrée scolaire 2024. Ce bâtiment servira de garderie.

Ainsi, l'ancienne garderie servira de lieu d'accompagnement des intervenants extérieurs (psychologues pour les enfants en situation de handicap, RASED, réunions diverses, ...).

Lors de la réflexion sur le sujet, le conseil avait réceptionné deux propositions tarifaires et le choix s'était porté sur la société ALGECO qui proposait un bâtiment modulaire d'une superficie de 54 m², pour un coût de 25 244.73 € H.T.

La collectivité souhaite maintenir ce choix et installe le bâtiment fin août 2024 pour un montant révisé de 26 198.15 € HT pour 23 mois (Annexe n°6).

A ce coût s'ajoutent les frais de mise en place, d'assurance, de branchements électriques et de contrôle.

M. Christian HORELLOU précise que le personnel de l'école a mentionné une préférence pour l'ALGECO car le PORTAKABIN est en deux parties et son installation n'aurait pas pu se faire au fond de la cours de récréation mais près du portail. Cet ALGECO possède deux climatiseurs faible en consommation d'électricité avec ventilation intégrée. Une assurance de reprise a été contractée auprès de l'entreprise en cas de dégâts sur le bâtiment modulaire lors de sa fin de mise en service, cela évitera à la commune d'être pénalisée.

Mme Odile CANQUETEAU souhaite savoir si un point d'eau est installé au sein du bâtiment modulaire.

M. Christian HORELLOU répond que non mais son emplacement facilite la surveillance des enfants lorsqu'ils se rendent aux toilettes, le personnel a une vue directe sur la cours depuis le bâtiment modulaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la location et l'installation sur 23 mois d'un bâtiment modulaire pour un montant hors taxe maximum de 26 198.15 € HT ainsi que les frais annexes ;
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette location et aux frais annexes qui s'y rattachent.

Délibération N° 2024-046

Renouvellement du contrat annuel de prestation de service 2024/2025 relatif au nettoyage des bâtiments communaux

Rapporteur : Mme Marie-Louise BURLLOT

Il est nécessaire de renouveler le contrat de prestation de services conclu avec l'entreprise AUL'NET pour la période du 01/10/2024 au 30/09/2025. Le détail des prestations effectuées hebdomadairement serait le suivant :

- | | |
|-------------------|----|
| - Mairie | 4h |
| - Bibliothèque | 1h |
| - Salle communale | 2h |
| - Maison médicale | 2h |

Soit un total de 9 heures de nettoyage des locaux communaux par semaine.

Le montant mensuel estimé de la prestation s'élèverait à 828 €, en application du coût horaire de 23 € (TVA non applicable). Etant précisé que le règlement de cette prestation s'effectuera au coût réel et tiendra compte du nombre d'heures réalisées chaque mois (Annexe n°7).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le contrat de prestation de services avec la société AUL'NET de Dinéault pour assurer la mission de nettoyage des bâtiments communaux telle que décrite ci-dessus à compter du 01/10/2024 pour une durée d'un an ;
- Approuve que le règlement de cette prestation s'effectue au coût réel et tiendra compte du nombre d'heures réalisées ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant habilité, à signer les documents contractuels s'y rapportant.

Délibération N° 2024-047

Projets de cession de voie communale au lieu-dit Rosconnec

Rapporteur : M. Eric BODIOU

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'une demande d'acquisition d'une portion de voies communales a été déposée en Mairie par un particulier :

- **Monsieur Iwan MORE, dans le cadre de l'acquisition d'une portion du chemin communal n°34 du 03 décembre 2019**, au lieu-dit Rosconnec, d'une surface d'environ 80 m² située entre la parcelle ZM n°390 et n°352.

Le conseil municipal réuni le 10 décembre 2019 a donné son accord de principe pour ce projet de cession (Annexe n°8).

- **Monsieur et Madame Jean-Marcel et Jeannine BEGOS, dans le cadre de l'acquisition d'une portion du chemin communal n°34 du 10 juillet 2024**, au lieu-dit Rosconnec, d'une surface d'environ 55 m² située entre la parcelle ZM n°390 et n°352, ce qui représente la partie restante de la partie cédée à Monsieur Iwan MORE (Annexe n°9).

Après réalisation d'une enquête publique du 19 juin au 03 juillet 2020, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'aliénation du chemin rural n°34 au lieu-dit Rosconnec.

Suite à l'accord des propriétaires riverains sur les deux cessions, il est proposé d'appliquer le barème suivant (délibération n°2020.052 du 08 octobre 2020) :

Jusqu'à 499 m² : 3 €/m²

De 500 à 999 m² : 2.50 €/m²

Au-delà de 1 000 m² : 2 €/m²

Cession Commune de Dinéault / Monsieur Iwan MORE - surface de 80 m² environ : 240.00 €

Cession Commune de Dinéault / Monsieur et Madame BEGOS - surface de 55 m² environ : 165.00 €

M. Patrice HASOET demande si une estimation des Domaines a été réalisée sur ces cessions.

M. Eric BODIOU précise que les Domaines ne réalisent plus d'estimation sur ce type de cession et que l'avis a été demandé aux riverains par prévenance.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord de principe sur les cessions susnommées ;
- Constate le déclassement de la portion de voie communale susvisée et son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- Aliène la parcelle au prix fixé selon la barème ci-dessus ;
- Précise que les frais occasionnés par la vente, notamment les frais d'arpentage, notariés, de publication, d'insertions, de timbres et d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs ;
- Demande la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;
- Autorise le Maire, ou son représentant habilité, à procéder à la vente de cette voie communale et à signer tous les actes y concourant.

**Décisions du Maire prises au titre de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales**

Date de la décision	Titulaire	Nature	Montant en € HT
10/07/2024	JEAN GOASQUEN & FILS	Aménagement plateforme pour installation bâtiment modulaire	3 250.00 €
21/02/2024	GESCIME	Contrat annuel du logiciel de gestion du cimetière	319.32 €
30/08/2024	AGENCE MAUVE	Maintenance technique site internet	480.00 €

Questions diverses

- **Création d'un Plan Communal de Sauvegarde :** suite aux récentes intempéries subies par la commune de Dinéault (tempête Ciaran, orage du 18 mai...), la collectivité a décidé de mettre en place un PCS simplifié à l'échelle communale. Ce document contribue à la prévention des risques et à la gestion des crises associées, il vise à organiser les moyens communaux existants pour faire face aux situations d'urgence en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires. Ce document est à l'usage du Maire et des élus ainsi que des agents.

Mme Loezaïg ROBACHE propose qu'un point sur le PCS soit réalisé tout les 6 mois ou annuellement pour mise à jour.

M. Christian HORELLOU valide ce point et précise qu'une édition annuelle devra être effectuée ainsi qu'une réédition à jour en cas d'annonce de tempête ou de catastrophe naturelle.

- **Organisation d'un concours photo sur la commune de Dinéault :** une refonte du site internet est prévu en 2025, la collectivité souhaite inclure les habitants dans ce projet et ainsi récolter un maximum de clichés de la commune pour une utilisation pour le futur site internet. Cela permettra également de valoriser et de faire découvrir le patrimoine dinéaultais avec une exposition ou une projection des photographies une fois le concours terminé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h53.

La secrétaire de séance
Josiane CHARRIER



Le Maire
Christian HORELLOU

